



Paris, le 25 janvier 2017

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, en raison du changement de nature juridique du stationnement payant, ce dernier sera alors considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance. Plus aucune amende pénale de 1^{ère} classe (17 €) ne pourra donc plus être émise à l'encontre d'un automobiliste en défaut de paiement.

La loi prévoit désormais qu'un automobiliste qui n'aura pas spontanément payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait de post-stationnement (FPS). De même qu'à l'heure actuelle ce sont les collectivités qui décident souverainement de leur propre tarification horaire, le montant du FPS sera fixé par délibération du conseil municipal. C'est une grande nouveauté ! Dans le cadre de la décentralisation, c'est une nouvelle liberté pour les collectivités qui pourront ainsi adapter ce montant à leurs spécificités locales.

À un an du 1^{er} janvier 2018, les présidents des associations nationales, signataires de ce courrier, ont souhaité attirer votre attention sur l'urgence, si cela n'a pas déjà été fait, d'engager, sans plus tarder, la préparation et la mise en œuvre de cette réforme.

En effet, les collectivités locales doivent rendre des arbitrages politiques sur la base de divers scénarios de mise en œuvre, dont il est important de prendre le temps de bien peser les avantages et inconvénients respectifs.

Les collectivités locales doivent également mener de front de nombreux chantiers techniques (élaboration du barème tarifaire de la redevance de stationnement, fixation du montant du forfait de post-stationnement, adaptation des modalités de surveillance, définition des modalités de gestion des recours des automobilistes notamment les recours administratifs préalables obligatoires auprès de la collectivité ou de son prestataire) - mise à jour plus ou moins importante des équipements de paiement, ...

Ces chantiers nécessitent la passation de marchés de prestations de services ou d'équipement, et selon le choix des assemblées délibérantes, la poursuite de la gestion de ce service en régie ou bien la passation d'une délégation de service public.

Au niveau des collectivités territoriales, nombre d'entre elles ont déjà arbitré sur l'architecture du nouveau dispositif du stationnement payant qu'elles entendent mettre en œuvre. Certaines ont déjà délibéré sur tout ou partie de ce dispositif.

Côté État, sous l'égide de la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement (MIDS), qui coordonne la mise en œuvre opérationnelle de la réforme en partenariat avec l'ensemble des acteurs, les chantiers avancent. Il en est ainsi de la création en cours de la Commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative qui traitera spécifiquement des contentieux liés au stationnement payant après le premier mois consacré au RAPO.

De même, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) opère, quant à elle, les développements informatiques qui lui permettront, pour le compte des collectivités qui auront décidé de recourir à ses services, de transmettre les avis de paiement des forfaits de post-stationnement au domicile des automobilistes redevables.

Nous entendons rappeler également que cette réforme entrera, de façon désormais certaine, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, comme le montre l'engagement financier de l'Etat. Enfin, les professionnels, opérateurs, installateurs d'équipements, éditeurs de logiciels, se mobilisent de leur côté.

Il en résulte qu'une commune qui n'aurait, à cette date, pas pris les mesures permettant de rendre son service de stationnement compatible avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, ne pourra plus faire payer le stationnement sur voirie. Elle n'aura alors d'autre choix que de transformer ses zones payantes en zones de stationnement gratuites à durée limitée (zone bleue).

Dans le but d'accompagner les collectivités locales dans leurs réflexions relatives à la mise en œuvre de cette réforme, de nombreux ouvrages et publications ont été diffusés ces derniers mois et des colloques et de nombreuses réunions, organisées en régions par les associations d'élus et la mission interministérielle, se sont tenus auxquelles vous avez été invités.

De plus, le CNFPT a lancé l'an dernier un programme de formation dont les dernières sessions se dérouleront au premier semestre 2017.

A ce titre, l'ensemble des associations de collectivités territoriales signataires de ce courrier restent à votre entière disposition pour vous faire parvenir ces documents ou toute autre information qui vous paraîtrait utile dans le cadre de vos travaux.

En vous réaffirmant notre engagement à vos côtés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.



Charles-Éric LEMAIGNEN
Président de l'AdCF




François BAROIN
Président de l'AMF



Jean-Luc MOUDENC
Président de France Urbaine



Louis NÈGRE
Président du GART



Caroline CAYEUX
Présidente de Villes de France



Stéphane ROUVÉ
Préfet, délégué de la MIDS et chargé de la direction opérationnelle de la décentralisation du stationnement payant